

Harmonisation du revenu national brut (RNB) aux prix du marché

2017/0134(COD) - 20/06/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité de l'agrégat RNB (revenu national brut).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le revenu national brut (RNB) constitue la base de calcul de la part la plus importante des ressources propres dans le budget de l'Union européenne.

La nouvelle [décision 2014/335/UE](#), Euratom du Conseil relative au système des ressources propres de l'UE est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Cette décision prévoit qu'aux fins des ressources propres, le RNB des États membres est défini conformément au [règlement \(UE\) n° 549/2013](#) du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010).

Le **SEC 2010** est devenu, en septembre 2014, le nouveau cadre de référence pour le calcul des comptes nationaux dans l'UE.

En vue de **renforcer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité de l'agrégat RNB**, la Commission estime qu'il est nécessaire de réviser le [règlement \(CE, Euratom\) n° 1287/2003](#) du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (le «règlement RNB») dans le but d'aligner le RNB sur le règlement (UE) n° 549/2013 dont la base légale est également l'article 338, paragraphe 1 du TFUE, lequel constitue la base légale des statistiques européennes.

La proposition s'inscrit dans le prolongement des recommandations formulées dans le [rapport spécial n° 11/2013](#) de la Cour des comptes intitulé «Obtenir des données fiables sur le revenu national brut (RNB)» et de la [communication de la Commission](#) concernant la méthode de production des statistiques de l'Union européenne: «une vision de la prochaine décennie».

CONTENU: le règlement proposé, abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (le «règlement RNB»), est une simple **mise à jour du système existant**. Il prévoit que le revenu national brut aux prix du marché (RNB) et le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB) sont **définis conformément au système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010)**, mis en place par le règlement (UE) n° 549/2013.

Afin de mettre l'accent sur l'intégrité statistique lors de l'établissement et de l'harmonisation du RNB, la base légale serait **l'article 338, paragraphe 1, TFUE**.

Les modifications proposées par rapport à la situation en vertu du règlement RNB sont l'adaptation au SEC 2010 de la déclaration des données RNB et la mise en place du **comité du système statistique européen** (CSSE) en tant que comité de comitologie compétent, en remplacement du comité RNB, dans le cadre de la nouvelle structure du système statistique européen (SSE).

Selon la Commission, la proposition **allège la charge pesant sur les États membres** par rapport à la situation actuelle car, sans un passage au SEC 2010 aux fins des ressources propres, les États membres pourraient être tenus de produire un double jeu de comptes, à la fois sur la base du SEC 2010 et du SEC 95.